

RÈGLEMENT N° 4

Concernant les pièces et documents à produire en justice:

Le Membre du Conseil, Directeur des Affaires européennes, après avoir pris les ordres de M. le Gouverneur, porte à la connaissance de MM. les résidents des Iles de la Société, les dispositions suivantes :

A partir du 1^{er} janvier, les tribunaux civils ne recevront que les pièces écrites en langue française, ou dans les causes mixtes, les pièces écrites en langue taïtienne.

Les documents que l'on voudra produire en toute autre langue devront être accompagnés d'une traduction signée de M. Jules Salmon, interprète assermenté des tribunaux des Iles de la Société. Cette traduction se paiera à raison de trois francs la page de vingt-cinq lignes.

Dans le cas où les pièces ne seraient pas traduites par l'interprète assermenté, elles ne pourront avoir caractère authentique qu'après avoir été vérifiées et visées par lui, et dans ce cas, il ne sera exigé que moitié du droit, un franc cinquante centimes.

Toute séance de l'interprète près du tribunal sera taxée à raison de cinq francs.

Ces divers frais seront liquidés par le tribunal et mis au compte de qui de droit, pour être versés à la caisse municipale, par les soins de M. le Greffier.

Fait à Papeete, le 2 janvier 1846.

Le Membre du Conseil, Directeur des Affaires européennes,

Signé : P. Cloux.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : BRUAT.